

L'Essentiel

Un hyperlien, ou lien hypertexte, ou simplement lien, est une référence dans un système hypertexte permettant de passer automatiquement d'un fichier consulté à un document lié. Un problème juridique émerge lorsque la page, vers lequel le lien renvoie, affiche une œuvre protégée, reproduite illicitement. Si la responsabilité civile de l'hébergeur peut être engagée ainsi que celle, civile ou pénale, de l'auteur de la reproduction illicite pour contrefaçon, qu'en est-il de l'éditeur qui propose un lien hypertexte ?

COMMUNICATION AU PUBLIC

Strictement, un lien hypertexte ne consiste pas directement en une communication par reproduction ou représentation. En effet, l'hypertexte n'est qu'une fonction, réalisée par une adresse constituée par un ensemble de signes. Or, la contrefaçon ne sanctionne que la reproduction ou la représentation illicite de l'œuvre. Pour autant, la jurisprudence communautaire l'a admis, avec certaines restrictions.

De manière générale, la solution paraît être l'illicéité de principe de l'insertion d'un lien hypertexte dirigeant vers une œuvre protégée non mise en ligne avec l'autorisation de l'ayant-droit. Pour autant, cette solution de principe représenterait un risque pour la liberté d'expression. Sans compter que, pour les particuliers, il est difficile de vérifier la préalable et licite communication au public par l'ayant droit autorisé ; et encore plus difficile de vérifier la diffusion continue et constante, pour le même public : si l'accessibilité de la page initiale est modifiée et restreinte, l'auteur du lien hypertexte n'a pas forcément conscience qu'il propose l'œuvre à un public nouveau !

Pour répondre à cette problématique, la Cour a construit un régime particulier, distinguant selon que l'auteur du lien poursuit ou non un but lucratif.

SOLUTION DE LA COUR DE JUSTICE

Lorsque le placement du lien est le fait d'une personne qui ne poursuit pas de but lucratif, il convient de prendre en considération sa connaissance raisonnable de ce que l'œuvre a été mise en ligne sans autorisation. Lorsqu'il est établi qu'elle savait / qu'elle devait savoir que lien donne accès à une œuvre protégée (averti par l'ayant droit), il y a alors lieu de considérer qu'il y a eu communication au public illicite.

Lorsque l'auteur du lien poursuit un but lucratif, il est attendu de l'auteur du placement qu'il procède aux vérifications nécessaires : présomption simple selon laquelle le placement est intervenu en pleine connaissance de cause.

LICITE DE LA MISE EN LIGNE

Deux cas de figure doivent donc être distingués : l'édition d'un lien hypertexte renvoyant à une œuvre licitement mise en ligne et sans restrictions d'accès (pas d'accès abonné, à un public restreint etc.) est licite. Il convient seulement de vérifier périodiquement que le public autorisé à accéder à l'œuvre sur le site initial n'est pas, en cours de vie du lien, restreint. De façon différente, l'édition d'un lien hypertexte renvoyant à une œuvre licitement mise en ligne et avec restrictions d'accès est licite si, et seulement si, le lien hypertexte n'est pas à destination d'un public nouveau (plus large).

L'édition d'un lien hypertexte renvoyant à une œuvre illicitement mise en ligne n'est pas qualifiée de contrefaçon si l'auteur du lien intervient sans but lucratif et qu'il ne savait pas / qu'il ne pouvait pas savoir que l'œuvre visée était illégalement mise en ligne. Il y a toutefois contrefaçon si l'auteur du lien, même intervenant sans but lucratif, savait / avait été informé de ce que l'œuvre visée était illégalement mise en ligne. Lorsque l'auteur du lien intervient dans un but lucratif, on présumera de sa connaissance de ce caractère illégal et il lui reviendra de prouver qu'il ne pouvait pas savoir que l'œuvre visée avait été illégalement mise en ligne.